Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.492/Add.1 20 juin 1994

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL Quarante-sixième session 2 mai - 22 juillet 1994

LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX
A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : titres et texte des articles 1 à 33 adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture

## <u>Additif</u>

Projet de résolution adopté par le Comité de rédaction

La Commission du droit international,

Ayant achevé son examen du sujet "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation",

<u>Ayant examiné</u> dans ce contexte la question des eaux souterraines ayant un rapport avec un cours d'eau international,

Reconnaissant que les eaux souterraines captives, c'est-à-dire les eaux souterraines sans rapport avec un cours d'eau international, constituent aussi une ressource naturelle d'une importance essentielle pour le maintien de la vie, de la santé et de l'intégrité des écosystèmes,

Reconnaissant également la nécessité de poursuivre les efforts pour élaborer des règles relatives aux eaux souterraines captives,

- 1. <u>Exprime</u> l'opinion que les principes énoncés dans ses projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation peuvent être appliqués aux eaux souterraines captives transfrontières;
- 2. <u>Encourage</u> les Etats à s'inspirer desdits principes, lorsqu'il y a lieu, pour l'élaboration de règles relatives aux eaux souterraines transfrontières;
- 3. <u>Recommande</u> aux Etats d'envisager de conclure des accords avec l'autre Etat ou les autres Etats où sont situées les eaux souterraines captives transfrontières;
- 4. <u>Recommande</u> également qu'en cas de différend touchant des eaux souterraines captives transfrontières sans rapport avec un cours d'eau international, les Etats intéressés envisagent de résoudre ce différend conformément aux dispositions contenues à l'article 33 du projet d'articles, ou de toute autre manière qui peut être convenue.

----